

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 1

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

- N° 118 de M. Van der Goes van Naters à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: L'affaire des ferrailles 1/63
- N° 120 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Les récentes mesures prises ou à prendre par le gouvernement
néerlandais en rapport avec la situation défavorable de certains secteurs
de l'agriculture néerlandaise 5/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Avis de concours généraux

- Dispositions générales relatives aux concours de recrutement dont les
avis sont publiés au présent «Journal officiel» par la Commission de la
Communauté européenne de l'énergie atomique 6/63
- 63/1/Euratom:
Avis de concours n° Euratom/AD/A/16/62 (administrateur) 9/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 63/1/CEE:
Avis d'appel d'offres n° 257 lancé par la République gabonaise pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement 10/63

AVIS AUX LECTEURS

En vue de faciliter la recherche et l'identification des actes des Communautés, les dispositions suivantes seront, à partir du présent numéro, appliquées aux actes des Conseils et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La numérotation des règlements comprendra dorénavant:

- un numéro d'ordre, la numérotation étant continue pour les actes de chaque Communauté et s'étendant sur l'année civile;*
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année de publication;*
- le sigle de la Communauté.*

Les règlements seront, pour chaque Communauté, publiés sous la même rubrique.

Un numéro de publication sera attribué aux actes autres que les règlements. Il comprendra:

- les deux derniers chiffres du millésime de l'année en cours;*
- un numéro d'ordre, la numérotation étant continue pour les actes de chaque Communauté et s'étendant sur l'année civile;*
- le sigle de la Communauté.*

Ces actes seront groupés par institution (Conseil ou Commissions).

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 118

de M. Van der Goes van Naters

à la Haute Autorité de la Communauté du charbon et de l'acier

(20 novembre 1962)

Objet: L'affaire des ferrailles

Le 13 juillet 1962 (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 70 du 6 août suivant), la Haute Autorité a bien voulu répondre à la question n° 43 que lui avait posée l'auteur de la présente question, en vue de connaître ses réactions à propos de la «Note sur l'affaire des ferrailles» que le ministre néerlandais de la justice avait présentée peu de temps auparavant à la Première Chambre des Etats-Généraux.

Sans vouloir faire de commentaires à propos de la manière dont il a été répondu, et sans vouloir prolonger le débat, l'auteur de la question a l'honneur de demander un complément d'information au sujet de la responsabilité juridique éventuelle des personnes qui se sont occupées de la péréquation de la ferraille.

I

Dans sa réponse à la question n° 2-a, posée à l'époque, la Haute Autorité revient sur la pratique constatée des taxations du poids brut, qui a permis d'obtenir le versement des montants de péréquation pour la ferraille «à bon marché» utilisée comme complément pour atteindre la quantité nette de ferraille «à prix élevé».

La Haute Autorité a expliqué cette pratique par des usages suivis antérieurement aux Pays-Bas et elle a déclaré:

«Cette pratique ne serait admissible que si, au su du Bureau régional, des ferrailles intérieures normales avaient été livrées.»

A. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'il existe une différence essentielle avec la pratique précédemment en usage aux Pays-Bas, comme l'affirme la Haute Autorité — il est en effet controversé que cette pratique ait effectivement admis au titre de compléments des métaux non ferreux, du matériel réutilisable, et de la fonte — du fait qu'après l'introduction du système de péréquation obligatoire, le groupe de ceux qui contribuaient à la péréquation (en Italie et dans d'autres pays) n'était plus le même que le groupe des bénéficiaires de la péréquation?

B. La Haute Autorité estime-t-elle qu'il est encore possible de douter — alors qu'elle-même parle d'«une pratique» dans sa réponse — que les administrateurs et contrôleurs particulièrement qualifiés du Bureau régional des Pays-Bas «étaient au courant» de la pratique dénoncée des livraisons complémentaires?

Le dernier doute n'a-t-il pas été levé par la déclaration faite au juge-rapporteur par l'administrateur du Bureau, déclaration reprise en haut de la page 17 de la note du ministre?

C. La Haute Autorité ne doit-elle pas reconnaître que la contradiction entre le fait d'accepter les taxations du poids brut et les dispositions de l'accord («Vertragsbestimmungen») qui lient toutes les parties, est sans aucun rapport avec la question de l'admissibilité et, par conséquent, voudrait-elle bien répondre à nouveau à cette question (2b)?

II

Dans sa réponse au 3^e point de la question, la Haute Autorité a déclaré qu'elle persiste à ne pas partager l'avis du ministre néerlandais de la justice, suivant lequel «l'origine de la ferraille livrée n'était plus déterminante pour la péréquation».

Le ministre a cependant acquis cette conviction sur la base des témoignages de l'administrateur du Bureau régional des Pays-Bas, déjà cité, qui a dit notamment que:

- lorsque la ferraille était complétée au moyen de la ferraille de démolition provenant d'unités fluviales, cette pratique était également admise (p. 16);
- l'expression..... par exemple, (n'était) pas interprétée à la lettre comme prescrivant que la ferraille devait provenir exclusivement de navires (idem);
- (nous) ne nous sentions pas victimes d'une escroquerie ou d'une fraude lorsqu'une partie de la ferraille livrée avait une autre provenance (idem);
- en pratique, le rapport entre l'importance du navire en cause et le produit net en ferraille d'acier provenant de ce navire n'était pas respecté (p. 17);
- il était admis que la quantité de ferraille d'acier qu'il fallait ajouter au produit net en ferraille d'acier pour atteindre le poids brut, provienne, par exemple, d'achats sur le marché intérieur (idem);

A. La Haute Autorité veut-elle bien confirmer que c'est à travers ces témoignages qu'elle a eu connaissance pour la toute première fois de cette irrégularité à laquelle ledit Bureau a manifestement contribué — irrégularité dont elle n'a cependant fait état dans aucun de ses rapports, à une exception près?

B. Comment la Haute Autorité explique-t-elle que cette pratique ait pu se poursuivre à son insu durant près de cinq ans et que la S.A.F.S. ne lui ait jamais signalé cet état de choses?

C. Quelles mesures la Haute Autorité a-t-elle prises à ce jour, à l'égard de ceux qui, durant toutes ces années, ont manqué à leurs obligations en agissant directement à l'encontre de ses intentions?

III

En ce qui concerne la réponse donnée le 13 juillet 1962 au point 6 de la question relatif

aux «eidesstattliche Versicherungen» (déclarations tenant lieu de serment) réclamées, l'auteur de la présente question demande à la Haute Autorité de préciser ce qu'elle entend par «simples» déclarations écrites du démolisseur.

Une «simple» déclaration écrite et signée peut-elle, en fait, renfermer une contre-vérité?

A. Oui ou non ces déclarations étaient-elles prévues pour servir de preuves; dans la négative, pourquoi étaient-elles réclamées (avec beaucoup d'insistance); dans l'affirmative, à quoi ont-elles abouti en définitive, et quels documents étaient-elles sensées compléter?

A propos de ces déclarations, la Haute Autorité dit (cf. réponse au point 6-2) que — pour autant qu'elles se rapportent à la période antérieure à 1957, — «par la suite, la S.A.F.S. ne les a pas réclamées davantage».

L'administrateur précité a encore déclaré, toujours en qualité de témoin, que lorsque des déclarations de l'espèce ont été fournies par le suspect en cause, ce fut, pour des navires achetés avant le mois d'août 1957, à la requête postérieure du Bureau et à la suite du contrôle de la Fiduciaire suisse.

B. Comment la Haute Autorité explique-t-elle cette contradiction manifeste entre ses propres déclarations et celles de l'administrateur du Bureau régional des Pays-Bas?

IV

Dans sa réponse au point 6-4, la Haute Autorité déclare que les «déclarations tenant lieu de serment» fournies après 1957 n'avaient d'intérêt qu'en ce qui concerne la date d'achèvement de la démolition et non en ce qui concerne les quantités.

Mais le même administrateur a déclaré (ibidem) qu'à partir du mois d'août 1957, les dites déclarations étaient «effectivement exigées en vertu des dispositions formelles du contrat». Comme on le sait, cette déclaration se rapporte aux dispositions de l'accord, («Vertragsbestimmungen»), reproduites à la dernière page de la note du ministre où l'on peut lire *sub* 6:

«Il y a lieu de fournir:

- a. Une «Eidesstattliche Versicherung» (déclaration tenant lieu de serment) dé-

livrée par le démolisseur et attestant la démolition totale de chaque pièce ainsi que les quantités de ferraille d'acier ordinaire (sans alliage) retirées de cette démolition;

- b. Une attestation délivrée par l'autorité sous le contrôle de laquelle la démolition a été effectuée, et de laquelle il résulte que le matériel a été expédié conformément aux dispositions de l'accord.»

A. A la lumière de ce qui précède, la Haute Autorité est-elle disposée à rétracter sa déclara-

tion, à savoir qu'après 1957, les déclarations tenant lieu de serment avaient trait uniquement à la date?

B. La Haute Autorité partage-t-elle l'avis de l'auteur de la présente question qui estime qu'en l'occurrence l'organisme chargé de contrôler la démolition (Bureau régional) avait l'obligation directe d'exercer un contrôle à la fois sur la quantité et sur la qualité et, par conséquent, sur l'exactitude matérielle des «eidesstattliche Versicherungen» (déclarations tenant lieu de serment).

Réponse

(20 décembre 1962)

I

A) Lorsqu'il s'agit de la péréquation de ferrailles importées ou assimilées, la Haute Autorité estime qu'il est illicite de fournir une quantité de ferraille intérieure pour s'assurer le bénéfice de la péréquation d'un tonnage supérieur au tonnage de ferraille péréquable réellement obtenu. Selon la Haute Autorité, ce principe est applicable pareillement dans le cadre du système de péréquation «volontaire» et dans celui du mécanisme de péréquation «obligatoire».

Il ne faut pas perdre de vue que ceux qui, en fait, n'ont pas perçu de montants de péréquation (parce qu'ils n'ont pas acheté de ferrailles d'importation ou assimilées) ont néanmoins profité du mécanisme de péréquation du fait que le prix d'achat des ferrailles intérieures est resté relativement bas. C'est précisément une des raisons pour lesquelles la «caisse libre» a été transformée en «caisse obligatoire».

B) La Haute Autorité est au courant des déclarations des administrateurs et contrôleurs du Bureau régional néerlandais. Ce qui importe, c'est de savoir si la pratique dont il est question a nécessairement entraîné — dans le cadre de la ferraille de remplacement — une augmentation de la quantité de ferraille prise en péréquation au-delà du tonnage de ferraille péréquable réellement obtenu. Pour la réponse à cette question, la Haute Autorité ne peut que se baser sur les enquêtes menées par des autorités nationales.

C) On ne peut en aucun cas prendre en péréquation une quantité de ferraille plus élevée que la quantité de ferraille péréquable réellement obtenue; les clauses contractuelles («Vertragsbestimmungen») ne peuvent être inter-

prétées autrement. Quant aux taxations du poids brut, ce qui est déterminant en l'espèce c'est l'origine de la ferraille qui a servi à augmenter le tonnage péréqué au-delà de la quantité de ferraille péréquable réellement obtenue. Or, à ce jour, les enquêtes n'ont pas permis de conclure que des livraisons complémentaires de ferraille non péréquable auraient été effectuées autrement que dans le cadre d'un remplacement correct.

II

A) Il résulte de I. C) que la Haute Autorité ne saurait faire état d'une «irrégularité à laquelle ledit Bureau régional a manifestement contribué». La Haute Autorité connaissait dans les grandes lignes les pratiques réellement suivies; mais ces pratiques en soi — considérées dans le cadre de l'application du principe de la ferraille de remplacement, mentionné au paragraphe 29 de son rapport d'avril 1961 — n'ont pas nécessairement abouti à une augmentation de la quantité de ferraille prise en péréquation au-delà du tonnage de ferraille péréquable réellement obtenu. Rappelons une fois de plus que ce qui est déterminant en l'espèce, c'est l'origine de la ferraille qui a servi à augmenter le tonnage péréqué au-delà de la quantité de ferraille péréquable réellement obtenue. Cette origine ne peut être déterminée que par les autorités nationales.

B) La réponse à cette question ressort des précisions fournies sub A).

C) La Haute Autorité n'a aucune raison valable de prendre des mesures dans ce sens.

III

En faisant état d'une «simple déclaration écrite», la Haute Autorité visait uniquement

à mettre en lumière qu'une telle déclaration n'avait pas la même signification que la déclaration tenant lieu de serment («eidesstattliche Versicherung») qui existe dans le droit et la pratique allemands mais qui est inconnue aux Pays-Bas. Il va de soi qu'une «simple» déclaration de ce genre ne doit pas non plus contenir de contre-vérités.

A) Pour se faire une idée exacte de la question, il faut se rappeler qu'aux Pays-Bas le Bureau régional a pris l'initiative de demander des rapports de taxation établis par des experts assermentés pour tous les navires à démolir.

C'est d'ailleurs pour cette raison que les déclarations tenant lieu de serment⁽¹⁾ étaient superflues.

B) La S.A.F.S. n'a pas réclamé les déclarations tenant lieu de serment⁽¹⁾. Au terme d'un premier contrôle, elle a établi une liste mentionnant les documents qui devaient encore être présentés pour chacun des contrats. Les déclarations tenant lieu de serment⁽¹⁾ ne figurent pas sur cette liste, alors qu'on y trouve mention des rapports d'expertise avec cette réserve: «là où ils existent». La C.P.F.I. a pareillement soumis les demandes de la S.A.F.S. aux Bureaux régionaux. Si le Bureau néerlandais a néanmoins demandé des déclarations tenant lieu de serment⁽¹⁾, cette démarche a été faite en dehors des demandes formulées par la S.A.F.S.

La Haute Autorité ne saurait expliquer la contradiction relevée par l'auteur de la question. Ce ne peut être que dans le cadre des contacts entre la C.P.F.I. et le Bureau régional néerlandais que ce dernier a cru agir dans l'intérêt de l'enquête en demandant en outre des déclarations des démolisseurs relatives à la quantité de ferraille récupérée.

IV

A) La Haute Autorité ne voit pas pourquoi elle devrait revenir sur sa déclaration selon laquelle les déclarations tenant lieu de serment⁽¹⁾ fournies après 1957 n'avaient d'intérêt

que sous un seul aspect, à savoir la date d'achèvement de la démolition. Pour l'appréciation des tonnages, on disposait en effet des rapports de taxation d'experts assermentés, qui fournissent indiscutablement une base d'appréciation valable.

B) Avec l'auteur de la question, la Haute Autorité estime que le Bureau régional était tenu d'effectuer un contrôle quantitatif. Ce contrôle était extrêmement difficile. Pour que ses résultats eussent été aussi sûrs que possible, il eut fallu que les contrôleurs fussent présents en permanence sur les chantiers de démolition navale.

Après 1956, le Bureau régional s'est acquitté de sa mission de contrôle en demandant des rapports de taxation établis par des experts assermentés. En principe, la Haute Autorité ne saurait condamner cette méthode comme non conforme à une saine gestion, car il lui semble qu'il était difficile d'appliquer l'autre système, c'est-à-dire la mise en poste permanent de contrôleurs sur les chantiers de démolition navale. L'essentiel dans ce contrôle, c'était la vérification de la quantité de ferraille obtenue, l'accessoire était la vérification de l'exactitude des déclarations tenant lieu de serment⁽¹⁾ qui, pour les raisons déjà exposées, étaient en fait superflues aux Pays-Bas. En outre, comme il n'y avait pas de contrôleurs en permanence sur les chantiers de démolition navale, le Bureau régional ne pouvait exercer ce deuxième contrôle accessoire qu'en comparant ces déclarations et les rapports de taxation. La Haute Autorité n'a connaissance d'aucun cas où les déclarations diffèrent d'une manière critiquable des rapports de taxation.

Le contrôle de la qualité des ferrailles livrées est automatique. Ou bien le négociant en ferraille livre de la ferraille de qualité supérieure à celle déclarée, et c'est lui qui est lésé et non le mécanisme de péréquation; ou bien il livre des ferrailles de qualité inférieure à celle déclarée, auquel cas il appartient à l'entreprise réceptrice lésée de contrôler ces réceptions et de porter plainte contre le fournisseur. Dans ce dernier cas, le mécanisme de péréquation n'est pas lésé non plus.

⁽¹⁾ «Eidesstattliche Versicherungen».

QUESTION ÉCRITE N° 120**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(20 novembre 1962)*

Objet: Les récentes mesures prises ou à prendre par le gouvernement néerlandais en rapport avec la situation défavorable de certains secteurs de l'agriculture néerlandaise

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de la décision du gouvernement néerlandais d'accorder, dans le cadre d'un fonds de développement et d'assainissement à créer, des aides financières en faveur d'exploitations mixtes néerlandaises implantées sur des terrains sablonneux, qui se trouvent en difficultés en raison de l'évolution défavorable du marché de certains produits agricoles importants?

La Commission estime-t-elle que les mesures prises sont compatibles avec le traité de la C.E.E. ainsi qu'avec les règlements édictés par la C.E.E. pour les produits agricoles? Est-elle disposée à motiver son avis?

Le gouvernement néerlandais s'est-il assuré préalablement de l'avis de la Commission?

La Commission croit-elle que la procédure suivie pourrait être reprise par d'autres pays membres pour l'application de mesures analo-

gues que les circonstances rendraient nécessaires?

2. La Commission a-t-elle pris connaissance du désir qui se manifeste dans certains milieux agricoles néerlandais de voir accorder un complément de revenus aux agriculteurs qui connaissent des difficultés?

La Commission estime-t-elle que répondre à ce vœu serait conforme au traité de la C.E.E. ainsi qu'aux règlements agricoles existants?

Si ce vœu était réalisé aux Pays-Bas, la Commission peut-elle indiquer, pour autant que pareille précision relève de sa compétence, par quelle voie il serait possible d'y parvenir?

A ce propos, il convient peut-être de renvoyer au «rapport des professeurs», établi par des experts à la demande du ministre allemand de l'agriculture, M. Schwarz, et du vice-président de la Commission européenne, M. Mansholt, qui recommande également, dans certaines conditions, l'octroi d'un complément direct de revenus.

Réponse*(19 décembre 1962)*

1. La Commission a reçu en date du 19 décembre la notification de la part du gouvernement néerlandais concernant l'intention d'accorder dans le cadre d'un Fonds de développement et d'assainissement à créer, des aides financières en faveur d'exploitations mixtes néerlandaises implantées sur des terrains sablonneux, qui se trouvent en difficulté en raison de l'évolution défavorable du marché de certains produits importants.

La Commission est en train d'étudier la lettre du gouvernement néerlandais. Elle ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire des conclusions auxquelles elle aura abouti.

En ce qui concerne la procédure à suivre, la Commission peut confirmer qu'elle a, à plusieurs reprises, dans le passé, demandé aux

États membres de la consulter déjà dans le stade préparatoire sur les initiatives qu'ils comptent prendre en matière d'instauration d'aides nouvelles ou de modifications d'aides existantes.

2. La Commission a eu connaissance du désir qui se manifeste dans certains milieux agricoles néerlandais de voir accorder un complément de revenus aux agriculteurs qui connaissent des difficultés.

La Commission est occupée à étudier les possibilités que donne le traité pour résoudre le problème qui peut se poser au sujet de la formation des revenus agricoles. Dans ce contexte, les idées énoncées dans l'«Expertise commune des professeurs» font aussi l'objet d'une étude approfondie de la part des services de la Commission.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de ses annexes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 et publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962 prévoient que les recrutements des fonctionnaires se font par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public des candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public pour un concours donné.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office.

Toutefois, les personnes pour lesquelles un dossier a été enregistré auparavant peuvent, en déposant leur demande pour un tel concours, se référer à ce dossier, en donnant, si nécessaire, des renseignements complémentaires en ce qui les concerne.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCOURS DE
RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS AU PRÉSENT
«JOURNAL OFFICIEL» PAR LA COMMISSION DE LA COMMU-
NAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28) et de ses annexes:

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

LA COMMISSION

Service des candidatures et des
stages

Numéro du concours

EURATOM/. ./././62

ACTE DE CANDIDATURE

Une réponse doit être donnée à chaque question. S'il y a lieu, mettre «néant»;
ne pas laisser de blanc ni mettre de tiret (—) à la place de la réponse.
Remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie à l'encre noire.

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:

3. Résidence permanente:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance:

Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquer les deux):

5. Sexe (marquer d'une croix × le carré correspondant): 6. État civil (marquer d'une croix × le carré correspondant):

MASCULIN
☐

FÉMININ
☐

CÉLIBATAIRE
☐

MARIÉ(E)
☐

VEUF(VE)
☐

DIVORCÉ(E)
☐

SÉPARÉ(E)
☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI ☐ NON ☐
Si oui, donnez les renseignements suivants:

Nom	Age	Degré de parenté	Nom	Age	Degré de parenté

8. Situation militaire (et grade)

9. Adresse et profession des parents:

A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**

10. Avez-vous des parents ou alliés employés dans les services des institutions des Communautés européennes (Euratom, Marché commun, CECA)?

OUI ☐ NON ☐

Si oui, indiquer les nom, prénom, degré de parenté et fonction occupée:

Photographie récente
(maximum 5 cm x 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
(A) Établissements d'enseignement supérieur (enseignement universitaire ou équivalent):

Nom et lieu de l'établissement	Années d'études		Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales
	de	à		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement primaire avancé, enseignement technique d'apprentissage, ou formation équivalente, à préciser dans la colonne «catégorie»).

Nom et lieu de l'établissement	Catégorie	Années d'études		Certificats et diplômes obtenus
		de	à	

12. Travaux importants que vous avez publiés (indiquer surtout les travaux ayant un rapport avec le poste sollicité; en cas de besoin, joindre un feuillet supplémentaire).

13. Connaissances linguistiques:

	Langue maternelle	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
		Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand										
Français										
Italien										
Néerlandais										
Autres langues										

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	ALLEMAND	FRANÇAIS	ITALIEN	NÉERLANDAIS	AUTRES LANGUES
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

15.

1 POSTE ACTUEL OU LE PLUS RÉCENT			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS:			
NOM DE L'EMPLOYEUR:			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR:			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL (1)			
DÉLAI DE PREAVIS			
Pouvons-nous dès maintenant demander des références ☐ OUI ☐ NON			
RAISONS POUR QUITTER:			
3 DATES		TRAITEMENT ANNUEL	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS:			
NOM DE L'EMPLOYEUR:			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR:			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL (1)			
RAISONS POUR QUITTER:			

2

(1) Préciser la ville où vous travaillez (ou avez travaillé), si ce n'est (ou n'était) pas au siège de la firme indiquée ci-dessus.

16. Nature de l'emploi sollicité:

.....

.....

17. Accepteriez-vous, selon les besoins du service, une affectation dans n'importe lequel des pays de la Communauté?

OUI ☐

NON ☐

ou dans d'autres pays?

OUI ☐

NON ☐

18. Séjours à l'étranger (années, pays visités, but du séjour):

.....

.....

.....

.....

19. Décorations et titres:

.....

20. Activités sociales et sportives:

.....

21. Aptitudes ou goûts particuliers:

.....

22. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres:

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLETE (N° DE TÉLÉPHONE, si vous le connaissez)	ACTIVITÉ OU PROFESSION (préciser)
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

23. Condamnations et sanctions administratives:

.....

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes:

- 1) être ressortissant d'un des six pays de la Communauté européenne de l'énergie atomique et y jouir de mes droits civiques;
- 2) me trouver en position régulière au regard des lois militaires.

Je m'engage à fournir dès qu'ils me seront demandés, les pièces d'état civil, diplômes, certificats ou documents correspondants aux déclarations ci-dessus

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽²⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III:

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous I, points 1, 2 et 3 et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen de ces dossiers;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

⁽¹⁾ Actuellement les États membres des Communautés sont:

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

7. En cas de concours sur titres, le jury procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 5;
8. En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves;
9. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux postes à pourvoir. Cette liste qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois mis au concours, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter;
10. Les candidats reconnus aptes par le jury et non nommés aux emplois à pourvoir sont, le cas échéant, inscrits sur une liste de réserve de recrutement dont la validité sera précisée dans chaque avis de concours.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de:

1. Un traitement de base;
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base;
3. S'il y a lieu:
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base
 - Une allocation mensuelle correspondant à frb. 1.000,— par enfant à charge
 - Une allocation scolaire
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution;
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents;
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement n° 12 du Conseil de la C.E.E.A. (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.).

AVIS DE CONCOURS N° EURATOM/AD/A/16/62

(63/1/Euratom)

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise un concours général pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR

au service «procédure de brevets» à la direction «diffusion des connaissances»,

et dont la carrière porte sur les grades 7 à 6 de la catégorie A.

Si les résultats du concours le permettent, une réserve de recrutement sera constituée en vue de pourvoir tout poste de même nature créé ou devenant vacant d'ici le 31 décembre 1963 et qui ne pourrait pas être pourvu par voie de promotion, mutation, de concours interne à l'institution ou de transfert en provenance d'une autre institution des Communautés européennes.

I. Nature des fonctions:

- Prospection des inventions brevetables dans les établissements du Centre commun de recherches nucléaires;
- examen de brevetabilité des résultats de recherches confiées à des contractants;
- rédaction des descriptions d'inventions et des revendications;
- dépôt de demandes de brevets en tous pays;
- défense de demande de brevets dans les procédures d'examen préalable.

II. Traitement:

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 18.000 et 23.950 frb., selon les qualifications et l'expérience. Il est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et les règlements d'application (voir point IV des «Dispositions générales» reprises à la page 6/63 du présent Journal officiel).

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

1. Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Formation universitaire, sanctionnée par un diplôme, dans les domaines de la physique, de la chimie, de l'électronique ou de la mécanique;

— expérience de deux années au moins dans le bureau de brevets d'une entreprise industrielle ou dans un bureau de brevets indépendant et de tous travaux y afférents;

— il sera tenu compte de la possession éventuelle d'un diplôme de «octrooigemachtigd», «Patentanwalt» ou «patent attorney»;

— une spécialisation nucléaire éventuelle sera prise en considération.

Pour les candidats ne possédant pas le diplôme sus-visé: expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. Age maximum: 35 ans.

3. Connaissances linguistiques: connaissance approfondie d'une langue et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté et de l'anglais technique.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique «dispositions générales» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de le renvoyer à M. le Directeur général de l'administration et du personnel, service des candidatures et des stages, Commission de l'Euratom, 51-53, rue Belliard, Bruxelles 4 (Belgique).

Seront seules prises en considération les candidatures qui parviendront à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique avant le 28 février 1963.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités ainsi qu'aux travaux effectués peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 31 mars 1963.

Ces documents doivent être fournis sous forme de copies, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées. Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront admises que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront avisés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 257 lancé par la République gabonaise pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/1/CEE)

Appel d'offres n° 3-62/TP

Convention: 138/F/GA/S

Projet: 11.23.108

Objet:

Assainissement du quartier de la Batavia à Libreville (Gabon)

Estimation:

240.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

A proposer par l'entrepreneur.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49, à Libreville (Gabon) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 22 avril 1963: à 15 heures 30, heure locale (14 heures 30 GMT) à Libreville (Gabon).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée au directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49 à Libreville (Gabon) au prix de 20.000 francs C.F.A. à payer par chèque barré et certifié au nom de M. le Directeur des travaux publics du Gabon à Libreville (Gabon).

⁽¹⁾ Équivalant à environ 972.200 US dollars.

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix du dossier retiré à Libreville est de 15.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des travaux publics du Gabon à Libreville (Gabon);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18 rue Aldringer,
Paris 16^e, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29,

Renseignements supplémentaires:

M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49, à Libreville (Gabon).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
(EURATOM)

**CINQUIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Commission vient de publier le «Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté» (avril 1961 — mars 1962).

Cet ouvrage comprend environ 260 pages (format 15,5×24) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Le prix en est fixé à 75 francs belges (NF 7,50).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE:

OBJECTIFS GÉNÉRAUX «ACIER»

Mémoire sur les objectifs pour 1965 — Méthodes d'établissement utilisées et résultats détaillés

La Haute Autorité de la C.E.C.A. vient d'éditer un document destiné à compléter le dernier mémoire sur les objectifs généraux acier. Celui-ci, publié en avril 1962, trace les caractéristiques fondamentales du développement de l'industrie sidérurgique dans les prochaines années, tout en marquant les inflexions souhaitables à donner à ce développement.

Le nouvel ouvrage, précédé d'un avant-propos signé par M. Roger Reynaud, membre de la Haute Autorité et président du groupe de travail «Politique économique», est essentiellement axé sur les *problèmes méthodologiques* qui se sont posés lors de l'élaboration du mémoire et contient une série de *résultats détaillés* qui ont été obtenus.

La publication, complétée par un certain nombre de graphiques, comprend six parties:

- La première partie reproduit le mémoire officiel de la Haute Autorité sur les objectifs généraux acier de la Communauté.
- La deuxième partie explique les méthodes utilisées et en présente une analyse critique. Elle permet ainsi au lecteur de connaître de façon précise la signification des résultats et de porter un jugement personnel sur la validité de ceux-ci. Cette partie contient, en outre, des résultats plus détaillés que ceux insérés dans le mémoire, notamment concernant les prévisions des besoins d'acier par secteurs.
- La troisième partie contient les rapports des quatre grands groupes d'experts convoqués par la Haute Autorité lors des travaux préparatoires pour l'élaboration du mémoire. Il s'agit respectivement des prévisions de la demande intérieure d'acier dans les pays de la Communauté des prévisions sur les exportations directes d'acier, de l'évolution des techniques de production et des besoins en matières premières, et des problèmes de la main-d'œuvre.
- La quatrième partie fournit une série de données statistiques relatives à l'industrie sidérurgique. En plus du fait que certaines de ces informations sont publiées pour la première fois, cette partie présente l'intérêt d'y trouver rassemblés dans un même volume des chiffres rendus comparables dans la mesure du possible.
- La cinquième et la sixième partie contiennent respectivement la liste nominative des membres de chacune des commissions, groupes d'experts et comités ad hoc constitués dans le cadre des travaux pour l'élaboration des objectifs généraux acier et un index analytique des principales questions traitées.

Cet ouvrage est le premier d'une série de publications que la Haute Autorité a l'intention d'éditer, sous le titre général *Objectifs généraux «Acier»*, à des intervalles plus ou moins rapprochés, et qui auront trait aux problèmes à long terme de l'industrie sidérurgique.

L'ouvrage est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Nombre de pages: 542, dont environ 125 pages de tableaux.

Prix de vente: NF 20,— (Frb. 200,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.